

ASSEMBLEE NATIONALE

25 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 327 Rect.

présenté par
Mme GROSSKOST

ARTICLE 18

(Art. L. 621-4 du code de commerce)

Dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« en désigner plusieurs »,

les mots :

« désigner des suppléants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que le tribunal peut désigner plusieurs juges-commissaires. Cela risque de ralentir la procédure, aucun d'entre eux n'ayant un pouvoir de décision supérieur à l'autre. Cela pourrait également créer des difficultés en cas de désaccord entre les juges-commissaires.

Il est donc proposé de permettre au tribunal de pouvoir désigner un seul juge-commissaire et des juges-commissaires suppléants plutôt que plusieurs juges-commissaires.